

KANYAMUHUNGA François
Commerçant à MUSAHA, résidant à MUYAGA
B.P. 501 BUTARE

1. PRESENTATION DU DOSSIER

- 1.1. Date de signature du contrat : 03.12.82
- 1.2. Objet : financement d'une camionnette TOYOTA STOUT 2000,
au prix de 995.000 Frw suivant facture (proforma) datée du
13.10.81 de la société La Rwandaise, à Kigali.
- 1.3. Montant : 895.000 Frw
- 1.4. Taux d'intérêt : 14,4 % par an. Le taux d'intérêt moratoire est
égal au taux débiteur augmenté de 4 % points
- 1.5. Modalités de remboursement :
 - durée : 2 ans, 1ère échéance : 31.01.83
échéance finale : 31.12.84
 - 24 versements mensuels de 43.165 Frw
- 1.6. Commission d'ouverture : 0,5 % du crédit consenti (montant 4.478 Frw)
- 1.7. Caution compensatoire : inexistant dans ce cas en raison de la
suffisance des intérêts
- 1.8. Date de mise à disposition des fonds : 04.01.83, par remise du
chèque n° 246743 de Frw 995.000 à l'ordre de La Rwandaise (chèque
payé en date du 06.01.83)
- 1.9. Garanties
 - Parcelle cadastrée sous le n° 284, sise à BUTARE et appartenant
à Monsieur UGIRASHEDUJA Joseph, Secrétaire Général, suivant
certificat d'enregistrement délivré à Kigali, le 29.03.83.
 - Parcelle sise au centre de négoce à MUSAHA, Commune MUYAGA,
Préfecture de BUTARE, appartenant au bénéficiaire de crédit
suivant attestation de propriété datée du 28.10.81.

.../...

1.10. Quote-part : 10 % du prix de véhicule, soit Frw 99.500

1.11. Frais de dossier : 100 Frw par rappel d'échéance

2. COMMENTAIRES

2.1. Situation du crédit

	au <u>31.12.83</u>	au <u>31.01.84</u>
Capital échu	408.213	449.311
Intérêts ordinaires	91.246	96.981
Intérêts moratoires	40.582	48.241
Frais	100	100
Encours échu	<u>540.141</u>	<u>594.633</u>
Capital non encore échu	<u>477.993</u>	<u>436.895</u>
Risque total sur le client	<u>1.018.134</u>	<u>1.031.528</u>

En date du 08.12.82, le compte du client présentait un solde créditeur de Frw 128.392. Ce montant a été pris en compte par la CER en date du 04.01.83 (ouverture du crédit) avec date-valeur le 05.01.83, comme suit :

- Quote-part (10 % du prix du véhicule)	: 99.500 Frw
- Frais d'inscription hypothécaire	: 22.413 Frw
- Commission d'ouverture	: 4.478 Frw
- Intérêts ordinaires pendant 1 jour sur 995.000 Frw	: 398 Frw
- Remboursement anticipatif du capital (solde)	: <u>1.603 Frw</u>
Total	: 128.392 Frw

Il convient de faire remarquer que la CER a calculé à tort les intérêts pendant 1 jour résultant du décalage entre la date d'émission du chèque (04.01.83) et la date-valeur de l'opération précitée.

.../...

En outre, la CER aurait dû tenir compte des avoirs du client en compte à vue qui s'élevaient à Frw 128.392.

En date du 01.02.83, un prélèvement sur le compte du crédit de Frw 16.629 a été effectué par la CER qui l'a imputé comme suit :

- Remboursement du capital	: Frw 7.691
- Intérêts ordinaires	: <u>Frw 8.938</u>
Total	: Frw <u>16.629</u>

Le compte était ainsi soldé, et depuis lors, le client n'a effectué aucun remboursement.

L'avaliseur du crédit, Monsieur UGIRASHEBUJA Joseph, dans sa lettre adressée à la Caisse d'Epargne en date du 29.06.83, invite la Caisse à prendre les dispositions nécessaires en commençant par la saisie du véhicule. Il signale, en substance :

- que le véhicule serait saisi par le Parquet de CYANGUGU pour des raisons non précisées ;
- qu'il n'est plus en contact avec le bénéficiaire du crédit.

Le 13.08.83, le bénéficiaire avise la Caisse d'Epargne de la saisie de son véhicule par le Tribunal de Première Instance de BUTARE en raison d'un litige l'opposant à 3 personnes (dont les noms ne figurent pas dans le dossier) qui arguaient que le véhicule a été acheté au moyen des deniers que le débiteur leur devait.

Toujours suivant la même lettre, les 3 personnes en question prétendaient que le débiteur avait l'intention de vendre le véhicule et de quitter les lieux.

La saisie de sa camionnette par le Tribunal explique le non règlement des échéances. Le retard dans la notification à la Caisse est attribué à son hospitalisation pendant 3 mois.

Dans une lettre adressée au Procureur du Parquet de BUTARE en date du 26.08.83, le débiteur s'étonne que le jugement n'est pas encore rendu et que son véhicule est toujours immobilisé en Première Instance,

.../...

alors qu'il a comparu devant le Tribunal en date du 31.03.83 et qu'il n'a plus été convoqué depuis lors. En date du 21.09.83, le Procureur lui répond qu'il doit attendre que le jugement soit rendu.

D'après une lettre du 03.10.83 émanant du Procureur du Parquet de Cyangugu, la Caisse a été informée que le Tribunal de Première Instance, dans son jugement RC 9617/23/83 rendu en date du 22.09.83, a prononcé la main-levée dudit véhicule en faveur de son client.

Le 09.02.84, la Caisse a remis le dossier en justice. Cependant, la demande portant d'une part sur la saisie conservatoire du véhicule et, d'autre part, sur la récupération de sa créance et l'exécution des garanties n'est pas encore formulée officiellement.

2.2. Calcul des intérêts

La mensualité de 43.165 Frw est calculée au taux nominal de 14,4% en utilisant la formule classique pour le calcul de la mensualité constante. Le taux réel du crédit s'établit à 15,39%.

La durée du crédit est légèrement inférieure à 2 ans puisque le déblocage des fonds a eu lieu le 04.01.83 alors que l'échéance du crédit est fixée au 31.12.84.

La répartition de la mensualité en capital et intérêts s'est faite de manière à tenir compte des intérêts calculés sur l'encours réel du crédit. Les intérêts moratoires sont calculés sur le capital échü et intérêts ordinaires non réglés augmentés des frais de rappel au taux de 18,4 % l'an.

Les calculs d'intérêts de la Caisse négligent les chiffres derrière la virgule.

Le programme d'ordinateur mis en place effectuera l'arrondissement à l'unité supérieure les fractions égales ou supérieures à 0,5 Frw et à l'unité inférieure les fractions inférieures à 0,5 Frw.

.../...

3. Remarques finales

3.1. Pièces ou renseignements manquants

3.1.1. Assurance tous risques et quittances d'assurance

La copie du contrat de la SONARWA n° 116206 se trouvant dans le dossier n'est pas signée par le bénéficiaire du crédit. Ce document porte sur l'assurance contre tiers seulement. Tout porte ainsi à croire que le véhicule n'est pas assuré contre tous risques comme l'exige l'article V du contrat de crédit.

Les quittances délivrées par la SONARWA pour 1982, 1983 et 1984 ne se trouvent pas dans le dossier. Il est donc impossible de vérifier le respect de la disposition contractuelle susvisée, qui est essentielle pour sauvegarder les intérêts de la Caisse en cas d'accident du véhicule. En attendant n° - transférer les avantages de la police d'assurance en faveur de la CCR. Seulement sans assurance tous risques, les garanties de la CCR sont insuffisantes.

3.1.2. Documents relatifs à la parcelle dite à KUBWA (propriété du débiteur)

L'acte de remise en gage du titre de propriété et l'engagement de ne pas hypothéquer ou aliéner ladite parcelle font défaut.

3.1.3. Taux d'intérêt réel

Le contrat d'ouverture de crédit ne comporte pas l'information obligatoire sur le taux d'intérêt réel. La réglementation des taux d'intérêts à appliquer par les institutions financières du Rwanda (datant de 1979) prévoit, dans son article 25, que dans tous les cas où la charge d'intérêt réel d'un crédit diffère du taux nominal, le taux réel de l'opération est à mentionner dans la convention de crédit. Lorsque le coût réel ne peut être calculé au moment de l'octroi du crédit, l'attention du crédit est spécialement attirée dans l'acte d'ouverture de crédit sur le fait que le taux du débiteur est inférieur au taux réel.

3.2. Régularisation de la créance

La Caisse devrait poursuivre la procédure judiciaire. Le service du Crédit devrait également se conformer aux instructions relatives au recouvrement figurant dans la note de service de la Caisse n° 08.15/1.1.02/300/SG/83 du 11.0.83. Au point 2 de cette note est décrit le processus de recouvrement à suivre. Celui-ci prévoit notamment l'envoi d'un "avis de carence" pour chaque mensualité échue. Or, la Caisse a envoyé son dernier avis de carence en date du 3 Février 1983.

Depuis lors, aucun avis de carence n'a été envoyé.

La mise en demeure doit intervenir toujours suivant ce même ordre de service, dès que le total des arriérés atteint 3 mensualités. Cette mise en demeure ne semble pas encore avoir eu lieu alors que le dossier a été transmis en justice au cours de notre enquête.